MAIRIE DE HOENHEIM

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2022

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

AFFICHE LE 16 MARS 2022

Conseillers en fonction : 33 Conseillers présents : 28 Conseillers absents : 5

Conseillers absents sans avoir donné de procuration : 2

Madame Safa GHARBI, conseillère municipale Monsieur Alain ROBUCHON, conseiller municipal

Conseillers absents ayant donné procuration : 3

Monsieur Christophe KUNZ, conseiller municipal, donne procuration à M. Cyril BENABDALLAH Monsieur François SCHOHN, conseiller municipal, donne procuration à Mme Adeline HUGUENY Monsieur Jean-Marc ARRIEUDEBAT, conseiller municipal, donne procuration à M. Michel VENTE

ORDRE DU JOUR

- 2022-16. Désignation du secrétaire de séance.
- 2022-17. Installation d'une conseillère municipale après la démission de Madame Jennifer GEOFFROY et désignation de cette dernière au sein des différentes commissions municipales et du conseil de l'école maternelle du Ried.
- 2022-18. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022.
- **2022-19.** Création d'un Comité social territorial (CST) commun entre la Ville de Hoenheim et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Hoenheim.
- **2022-20.** Rapport annuel sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.
- **2022-21.** Délibération portant création d'emplois permanents.
- **2022-22.** Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- 2022-23. Délibération portant suppression d'emplois permanents.
- 2022-24. Modification de durées hebdomadaires de service.
- **2022-25.** Modification du tableau des emplois permanents et non permanents, suite au reclassement des auxiliaires de puériculture dans la catégorie B.
- **2022-26.** Compte de gestion 2021.
- **2022-27.** Compte administratif 2021.
- 2022-28. Affectation du résultat de l'exercice 2021.
- 2022-29. Budget primitif 2022.
- 2022-30. Subventions de fonctionnement 2022.
- **2022-31.** Tableau des emplois permanents et non permanents 2022
- 2022-32. Fixation des taux de taxes foncières.

- **2022-33**. Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans des constructions neuves à usage d'habitation.
- **2022-34.** Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) en vue de la rénovation et l'extension du Centre socioculturel de Hoenheim : révision n°4.
- 2022-35. Projet de rénovation et d'extension de l'école maternelle du Ried.
- **2022-36.** Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) en vue de la rénovation et l'extension de l'école maternelle du Ried.
- 2022-37. Admissions en non-valeur.
- **2022-38.** Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre socioculturel de Hoenheim pour l'année 2022.
- **2022-39**. Convention financière entre la Ville de Hoenheim et l'association sportive « Sports réunis de Hoenheim » (SRH).
- **2022-40.** Convention financière entre la Ville de Hoenheim et l'association sportive « AS Hoenheim sport » section handball.
- **2022-41**. Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) : projet de fusion des consistoires de Bischwiller, Sainte Marie aux Mines et Strasbourg.
- 2022-42. Questions orales.
- 2022-43. Informations administratives.

Point 2022-16: DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Hakima KHIF, conseillère municipale, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-17: INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE APRES LA DEMISSION DE MADAME JENNIFER GEOFFROY ET DESIGNATION DE CETTE DERNIERE AU SEIN DES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DU CONSEIL DE L'ECOLE MATERNELLE DU RIED.

Monsieur le Maire expose.

« Par courrier en date du 10 février 2022 reçu le 11 février 2022, Madame Jennifer GEOFFROY a informé Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseillère municipale, en raison de son déménagement hors de la commune de Hoenheim.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Madame la Préfète en a été informée.

Conformément à l'article L. 270 du Code électoral, Madame Andrée ZEDER, suivante immédiate sur la liste dont faisait partie Madame Jennifer GEOFFROY lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de Conseillère municipale. En effet, comme le précise la circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014, la cessation définitive des fonctions d'un Conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de Conseiller municipal au suivant de liste.

Les délibérations de notre assemblée en date du 22 juin 2020 ayant désigné Madame Jennifer GEOFFROY en tant que membre des commissions suivantes :

- Commission « Education, vie scolaire et périscolaire »,
- Commission « Petite enfance »,

il est nécessaire de procéder à la désignation d'un Conseiller municipal membre des commissions précitées, dans le strict respect de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, Madame Jennifer GEOFFROY a été désignée par notre assemblée délibérante en qualité de représentante du Conseil municipal au sein du Conseil de l'école maternelle du Ried. Il convient donc de pourvoir à son remplacement. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

Vu l'article L. 270 du Code électoral,

Vu l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014 relative aux élections et mandats des assemblées et exécutifs municipaux et communautaires,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 22 juin 2020,

Vu l'absence d'autres candidatures en vue des désignations au sein des commissions susvisées et du Conseil de l'école maternelle du Ried

APPROUVE:

- la désignation de Madame Andrée ZEDER en qualité de membre des commissions suivantes :
 - Commission « Education, vie scolaire et périscolaire »,
 - Commission « Petite enfance »,
- la désignation de Madame Andrée ZEDER en qualité de représentante du Conseil municipal au sein du Conseil de l'école maternelle du Ried.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

<u>Point 2022-18 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 JANVIER 2022.</u>

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022 à l'approbation des conseillers municipaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-19: CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA VILLE DE HOENHEIM ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE HOENHEIM.

Monsieur le Maire expose.

« La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie les instances du dialogue social et plus particulièrement le Comité technique (CT) et le Comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail (CHSCT), appelés à fusionner pour devenir une instance unique dénommée le Comité social territorial (CST).

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit qu'un Comité social territorial est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de Hœnheim.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 sont :

Ville: 132 agents CCAS: 4 agents

L'effectif global dépassant les 50 agents, il est donc proposé au Conseil municipal de créer un Comité social territorial commun entre la Ville et le CCAS de Hœnheim, comme cela avait été initialement acté pour le Comité technique et le Comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail en fonction à ce jour.

Dans la perspective des élections professionnelles de décembre 2022, le Comité social territorial exercera pleinement ses fonctions à partir du 1er janvier 2023. Dans un souci de parité, le nombre de représentants sera fixé à 5 pour chacun des collèges. »

Délibération:

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1er ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26;

VU l'avis favorable du Comité technique réuni en date du 24 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 136 agents ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de Hœnheim ;

DECIDE:

- de créer un Comité social territorial commun à la Ville et au CCAS de Hœnheim,
- que le nombre de représentants de chaque collège est fixé à 5,
- de placer ce Comité social territorial auprès de la Ville de Hœnheim,
- d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité social territorial commun

CHARGE

le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

<u>Point 2022-20: RAPPORT ANNUEL SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES.</u> (ANNEXE 1)

Monsieur le Maire expose.

« En application de l'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, tous les employeurs publics d'au moins 20 agents sont tenus de compter 6 % de travailleurs handicapés dans leurs effectifs. Cela représente une obligation d'emploi de 8 agents pour la ville. Si ce taux d'emploi n'est pas respecté, une contribution au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées (FIPHFP) est due. Cette contribution sert à financer des actions d'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

Pour déterminer ce taux d'emploi au sein de la collectivité, nous tenons compte :

- ➤ du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi effectivement rémunérés au 31 décembre de l'année 2021,
- des dépenses destinées à l'insertion des agents handicapés dans la collectivité concernée,
- des travaux confiés aux centres d'aides par le travail ou aux entreprises adaptées. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

VU la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale;

VU le décret n°2020-420 du 9 avril 2020 modifiant le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique;

VU les dispositions du Code du travail ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'information donnée au Comité technique en date du 24 février 2022;

PREND ACTE

de la communication du rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, joint à la présente délibération ;

PRECISE

que certains agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi n'ont pas pu donner leur déclaration de travailleur handicapé avant le 1^{er} janvier 2022. De ce fait, le taux d'emploi

au sein de la collectivité est passé en dessous de 6% au 31 janvier 2021. Si 7 agents ont pu être déclarés par la ville, 3 agents sont en attente de recevoir leur renouvellement de déclaration de travailleur handicapé. La ville de Hœnheim présente donc en réalité un taux d'emploi de 8% de travailleurs handicapés.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-21: DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il s'agit, dans le cas d'espèce, de la création d'un emploi permanent de catégorie A, à temps complet, de chargé de communication interne et externe de la Ville de Hœnheim. Supervisée jusqu'à présent par la responsable de cabinet qui a fait valoir la rupture de son contrat, cette fonction de chargé de communication à vocation à être intégrée au sein de notre administration territoriale.

Il est précisé à cet égard qu'il n'est plus envisagé à ce titre de pourvoir au recrutement d'un responsable de cabinet. »

Délibération:

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

 \mathbf{Vu} la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3, 2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le tableau des emplois permanents adopté par le Conseil municipal le 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE

la création du service communication au sein de notre administration nécessite de recruter un agent de manière pérenne au sein de ce service, afin de réaliser les missions suivantes :

- élaboration d'un plan de communication interne et externe et suivi de ce dernier ;
- réalisation du magazine municipal trimestriel ;
- mise à jour du site internet de la ville et de notre page Facebook ;
- conception graphique de tous les supports (flyers, affiches, invitations, brochures, etc.);
- gestion des journaux électroniques d'information ;
- reportages photographiques;
- o développement des outils de communication susceptibles de mieux informer nos concitoyens sur l'actualité de la vie municipale et les services proposés par notre collectivité ;
- mise à jour des archives photographiques.

APPROUVE

la création d'un emploi permanent de chargé de communication à temps complet (35/35ème).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- élaboration d'un plan de communication interne et externe et suivi de ce dernier ;
- réalisation du magazine municipal trimestriel ;
- mise à jour du site internet de la ville et notre Facebook ;
- conception graphique de tous les supports (flyers, affiches, invitations, brochures, etc.);
- gestion des journaux électroniques d'information ;
- reportages photographiques;
- développement des outils de communication susceptibles de mieux informer nos concitoyens sur l'actualité de la vie municipale et les services proposés par notre collectivité ;
- mise à jour des archives photographiques.

La rémunération et le déroulement de la carrière afférent à ce poste correspondront à ceux du cadre d'emplois concerné.

Cet emploi permanent pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

PRÉCISE QUE :

- le Maire est chargé de recruter l'agent qui sera affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi sont inscrits au budget de la ville de Hœnheim, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois permanents et non permanents sera modifié en conséquence ;

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-22 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ANNEXE 2)

Monsieur le Maire expose.

« L'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent.

Il s'agit, dans le cas d'espèce, de prévoir deux recrutements pour assurer l'accompagnement et l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires (opérations tickets sports et camp) et plus particulièrement à l'occasion des accueils de loisir avec hébergement organisés par la Ville. L'encadrement qui en découle ne peut en effet être assuré par les seuls agents permanents de la collectivité. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1°;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à l'occasion des animations proposées pendant les vacances scolaires (tickets loisirs, accueils de loisirs avec hébergement);

DECIDE

- de créer deux emplois non permanents d'animateur à temps complet (35/35ème) au grade d'adjoint territorial d'animation, pour les périodes des vacances scolaires, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service jeunesse et sports.
- que ces emplois seront occupés par deux agents contractuels chargés :
 - o de l'accompagnement et l'encadrement des enfants,
 - o d'assurer le bon déroulement des animations sportives et ludiques,
 - o d'aider à la préparation des repas,
 - o de ranger les équipements,
- que la rémunération de ces agents correspondra à l'échelon 01 du grade d'adjoint territorial d'animation, indice brut 367, indice majoré 340. Les agents recrutés percevront le traitement minimum afférent à l'indice brut 371 et majoré 343.

PRECISE QUE:

- le Maire est chargé de recruter les agents qui seront affectés à ces postes ;

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à ces emplois sont inscrits au budget de la ville de Hœnheim, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-23: DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire

« Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent. »

Compte tenu de :

- 1) la stagiairisation d'un agent lauréat de concours sur l'emploi permanent à temps complet de Responsable des ressources humaines au grade de rédacteur principal 2ème classe, il convient de supprimer l'ancien emploi permanent de rédacteur occupé par l'agent en question
- 2) Compte-tenu de la stagiairisation d'un agent lauréat de concours sur l'emploi permanent à temps complet de Responsable des Ressources humaines au grade de rédacteur principal 2ème classe, il convient de supprimer l'emploi permanent d'attaché territorial envisagé pour le poste en question.
- 3) Compte-tenu de la mise à la retraite pour invalidité d'un agent titulaire sur l'emploi permanent à temps complet de Responsable du service animation, culture et protocole au grade d'attaché principal, il convient de supprimer l'emploi permanent en question. »

Délibération:

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **Vu** le tableau des emplois permanents et non permanents adopté par le Conseil municipal le 13 décembre 2021 ;
- **Vu** la modification du tableau des emplois permanents et non permanents adoptée par le Conseil municipal le 31 janvier 2022 ;
- **Vu** l'avis favorable du Comité technique réuni le 24 février 2022.

APPROUVE

- la suppression des emplois permanents suivants :
- o un emploi permanent de Responsable des ressources humaines à temps complet (35/35ème) appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur territorial,
- o un emploi permanent de Responsable des ressources humaines à temps complet (35/35ème) appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché territorial.
- o un emploi permanent de Responsable du service animation, culture et protocole à temps complet (35/35ème) appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché territorial principal.

PRECISE

que le tableau des emplois permanents et non permanents sera modifié en conséquence.

AUTORISE

le Maire à accomplir toutes les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-24: MODIFICATION DE DUREES HEBDOMADAIRES DE SERVICE.

Monsieur le Maire expose.

« La durée hebdomadaire des agents travaillant dans les structures scolaires et périscolaires est révisée chaque année, au 1^{er} janvier et ce, pour l'année civile.

Dans le cadre des évolutions du service public, le temps de travail d'un agent peut être modifié à la hausse ou à la baisse. Lorsque la durée hebdomadaire de service (DHS) d'un agent varie de plus ou moins de 10%, la modification de cette durée requiert une décision de notre assemblée délibérante, après avis du Comité technique.

Compte-tenu, de la démission d'un agent affecté au service périscolaire, notre collectivité a pu proposer une partie des heures vacantes à des agents titulaires en poste et procéder à un recrutement pour les heures restantes.

D'autre part, suite à la vacance de deux emplois permanents à temps non complet au service périscolaire, il est nécessaire de recalculer les DHS à compter du 1^{er} janvier 2022, en vue d'un recrutement à compter du 1^{er} avril 2022. »

Ancienne DHS	Nouvelle DHS	
14,37/35ème	18/35ème	Recalcul de la DHS prévue pour l'année 2022, suite à l'attribution des heures effectuées pendant les vacances d'été d'un agent ayant démissionné.
8,79/35ème	15,28/35ème	L'agent a été stagiairisé sur le poste d'un agent ayant démissionné.
20,31/35ème	22,88/35ème	Recalcul de la DHS prévue pour l'année 2022, suite à l'attribution des heures effectuées pendant les vacances de la Toussaint d'un agent ayant démissionné.
7,31/35ème	6,94/35ème	Lissage de la DHS calculée pour l'année 2022, en vue d'un recrutement à compter du 1 ^{er} avril 2022.
7,23/35ème	6,94/35ème	Lissage de la DHS calculée pour l'année 2022, en vue d'un recrutement à compter du 1 ^{er} avril 2022.

Délibération:

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal en date du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité technique réuni le 24 février 2022 ;

DECIDE

- de modifier les durées hebdomadaires de service des emplois permanents des cinq agents à temps non complet concernés, à compter du 1^{er} avril 2022, comme suit:

Ancienne DHS	Nouvelle DHS	Date du changement	Emploi concerné
14,37/35 ^{ème}	18/35 ^{ème}	01.04.2022	Agent périscolaire
8,79/35 ^{ème}	15,28/35 ^{ème}	01.04.2022	Agent périscolaire
20,31 /35 ^{ème}	22,88/35 ^{ème}	01.04.2022	Agent périscolaire
7,31/35 ^{ème}	6,94/35 ^{ème}	01.04.2022	Agent périscolaire
7,23 /35 ^{ème}	6,94/35 ^{ème}	01.04.2022	Agent périscolaire

PRECISE

que le tableau des emplois permanents et non permanents 2022 sera modifié en conséquence, avec effet au 1^{er} avril 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-25: MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS, SUITE AU RECLASSEMENT DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DANS LA CATEGORIE B (ANNEXE 3)

Monsieur le Maire expose.

« Les décrets revalorisant la rémunération indiciaire et les carrières de certains agents de la filière médico-sociale dans le cadre du « Ségur de la santé » ont été publiés.

Depuis le 1er janvier 2022, tous les auxiliaires de puériculture territoriaux relevant du cadre d'emploi médico-social de catégorie C sont intégrés et reclassés dans la catégorie B (décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021).

Ce reclassement permet de valoriser l'expérience et les compétences des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Alors que les auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie C étaient divisés en trois classes, la catégorie B n'en propose que deux, à savoir :

- le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, accessible par concours ;
- le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, accessible par avancement de grade.

Ces deux classes vont permettre une accélération des carrières, grâce à la réduction de durée entre les échelons en début de carrière, et donc une augmentation de salaire plus rapide.

Pour des raisons de transparence et de saines prévisions budgétaires, il apparaît indispensable de mettre à jour le tableau des emplois permanents et non permanents. Il appartient donc au Conseil municipal de modifier ce dernier, afin de permettre ce reclassement et de se conformer aux nouveaux décrets. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34;
- **VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- **VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- **VU** le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis favorable du Comité technique réuni le 24 février 2022 ;

CONSIDERANT le besoin de la collectivité de disposer d'un tableau des emplois permanents et non permanents à jour ;

DECIDE

de modifier le tableau des emplois permanents et non permanents, en reclassant les auxiliaires de puériculture territoriales, appartenant initialement à la catégorie C, dans la catégorie B.

PRECISE

que le tableau des emplois permanents et non permanents sera modifié à cet effet.

AUTORISE

le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-26: COMPTE DE GESTION 2021.

(ANNEXE 4)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HOKES, adjoint au Maire.

« Comme chaque année, Monsieur le Trésorier principal soumet à l'approbation du Conseil municipal, le Compte de gestion établi par ses soins, pour notre ville.

Ce document, que je vous propose d'approuver, reproduit les dépenses et les recettes de la commune pour l'année 2021 des sections d'investissement et de fonctionnement de l'exercice budgétaire écoulé.

Je vous prie donc de bien vouloir adopter la délibération suivante : »

Délibération:

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la commission des Finances réunie le 8 mars 2022,

APPROUVE

le Compte de gestion de l'exercice 2021.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-27: COMPTE ADMINISTRATIF 2021

(ANNEXE 5)

Monsieur Claude HOKES, adjoint au maire, expose.

« Le Compte administratif pour l'exercice 2021, que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil municipal en vertu des dispositions réglementaires en vigueur, est le résultat de la gestion pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

	RESULTAT DE L'EXECUTION DU BUDGET			
		2021		
	Mandats émis Titres émis Résultat			
TOTAL DU BUDGET	10 138 926,80	14 885 002,50	4 746 075,70	
Fonctionnement	7 608 219,08	9 178 656,70	1 570 437,62	
Investissement	2 530 707,72	1 988 830,17	-541 877,55	
002 Résultat reporté de 2020		3 675 279,60	3 675 279,60	
001 Solde d'investissement 2020	42 236,03 42 236,03			

Les restes à réaliser en investissement s'élèvent à 562 697,29 €en dépenses. Ils correspondent aux projets budgétisés en 2021 non terminés au 31 décembre 2021. Leur financement sera assuré par l'excédent reporté qui sera repris au Budget primitif 2022.

Le Compte administratif, aujourd'hui présenté, est identique au Compte de gestion, établi par le Trésorier principal de Schiltigheim. »

Monsieur le Maire donne la présidence à Monsieur Claude HOKES, Adjoint au maire, et quitte la séance.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après examen du Compte administratif de l'exercice 2021 établi par Monsieur le Maire.

VU le Compte de gestion 2021 établi par Monsieur le Trésorier principal de Schiltigheim-Collectivités,

VU l'avis de la commission des Finances réunie le 8 mars 2022.

FIXE

- les dépenses et les recettes telles qu'elles ont été portées au Compte administratif 2021, ci-joint.

ARRETE

à la somme de 562 697,29 €le montant des restes à réaliser en dépenses d'investissement qui devront être repris au Budget primitif 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Monsieur le Maire entre en séance et prend à nouveau la présidence.

Point 2022-28: AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021.

Monsieur Claude HOKES, Adjoint au Maire, expose.

« Après avoir adopté le Compte administratif de l'exercice 2021, ce jour, le Conseil municipal est désormais tenu de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, conformément aux dispositions relatives à la comptabilité M14 et M57. »

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de la manière suivante :

POUR MEMOIRE	
Excédent antérieur reporté 2020	3 675 279,60 €
Excédent de fonctionnement 2021	1 570 437,62 €
EXCEDENT GLOBAL DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2021	5 245 717,22 €
Déficit de la section d'investissement 2021	499 641,52 €
Restes à réaliser en investissement 2021	- 562 697,29 €
Affectation obligatoire	
- au déficit de la section d'investissement	499 641,52 €
- au besoin de financement des restes à réaliser	562 697,29 €
Soit un besoin de financement de la section d'investissement de :	1 062 338,81 €
Solde disponible	5 245 717,22 €
Affecté comme suit :	
⇒ Apurement du déficit de la section d'investissement	499 641,52 €
(article D001 – Déficit reporté de la section d'investissement)	
⇒ Affectation complémentaire en réserve	562 697,29 €
(article R1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés)	
⇒ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)	4 183 378,41 €
(article R002 – Résultat de fonctionnement reporté)	

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

Vu l'excédent global de fonctionnement 2021 de 5 245 717,22 €, Vu le déficit de clôture de la section d'investissement 2021 de 499 641,52 €, Vu le besoin de financement des restes à réaliser en investissement 2021 de 562 697,29 €, Vu l'avis de la commission des Finances réunie le 8 mars 2022,

PREND ACTE

de la reprise du déficit d'investissement 2021 (Article D001) de 499 641,52 €au budget primitif 2022

DECIDE

- d'affecter le résultat global de fonctionnement de l'exercice 2021 comme suit :
- affectation au besoin de financement de la section d'investissement (article 1068) 562 697,29 €
- affectation à l'excédent reporté de la section de fonctionnement (article R002)
 4 183 378,41 €

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Monsieur Claude HOKES, Adjoint au Maire, expose.

« Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le vote du budget primitif 2022 arrêté à : 6 012 406,73 €en dépenses et recettes de la section d'investissement 13 733 302,41 €en dépenses et recettes de la section de fonctionnement »

SECTION D'INVESTISSEMENT BALANCE PAR NATURE

CHAPITRES	DEPENSES B.P. 2022
16 Emprunts et dettes assimilées	285 320,00 €
20 Immobilisations incorporelles	70 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	2 670 790,00 €
23 Immobilisations en cours	1 917 457,92 €
040 Transferts entre sections	6 500,00 €
Restes à résliser 2021 en investissement	562 697,29 €
001 Déficit d'investissement reporté	499 641,52 €
TOTAL	6 012 406,73 €
CHAPITRES	RECETTES B.P. 2022
10 Dotations et fonds propres	380 000,00 €
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	562 697,29 €
165 Dépôts et cautionnements reçus	100,00 €
021 Virement de la section de fonctionnement	4 499 109,44 €
040 Transferts entre sections	570 500,00 €
TOTAL	6 012 406,73 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT BALANCE PAR NATURE

CHAPITRES	DEPENSES B.P. 2022
011 Charges à caractère général	2 336 055,00 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	4 955 960,00 €
014 Atténuation de produit	520 000,00 €
65 Autres charges de gestion courante	814 496,50 €
66 Charges financières	35 000,00 €
67 Charges spécifiques	2 181,47 €
042 Transferts entre sections	570 500,00 €
023 Virement à la section d'investissement	4 499 109,44 €
TOTAL	13 733 302,41 €
CHAPITRES	RECETTES B.P. 2022

70 Produits des services et du domaine	1 829 056,00 €
73 Impôts et taxes (sauf le 731)	337 800,00 €
731 Fiscalité locale	5 801 350,00 €
74 Dotations, subventions, participations	1 353 483,00 €
75 Autres produits de gestion courante	183 235,00 €
013 Atténuation de charges	10 000,00 €
042 Transferts entre sections	35 000,00 €
002 Excédent de fonctionnement reporté	4 183 378,41 €
TOTAL	13 733 302,41 €

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 8 mars 2022,

APPROUVE

le budget primitif 2022 chapitre par chapitre, tel que figurant ci-dessus, ainsi que ses annexes.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-30: SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022.

Monsieur Claude HOKES, Adjoint au maire, expose.

« Chaque année, le Conseil municipal octroie des subventions à diverses associations et organismes, afin de leur permettre de maintenir ou de développer le niveau de leurs activités. En effet, chacune dans son domaine concourt à l'animation et à l'amélioration de la qualité de la vie communale. Au budget primitif 2022, une enveloppe de 602 426,50 Euros a été prévue à différents articles. En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'attribution des sommes selon la liste établie ci-dessous et ce, conformément à la liste annexée au budget primitif 2022. »

Article	Nom de l'organisme / Objet de la subvention	Montant de la subvention	Modalités de versement
	FONCTIONNEMENT		
657341	COMMUNE DE BISCHHEIM – Subvention de fonctionnement	3 500,00	Selon délibération complémentaire
657362	C.C.A.S. HOENHEIM- Subvention de fonctionnement	170 000,00	Exécution du budget 2022 selon besoins de financement
657381	CLASSES TRANSPLANTEES HORS COMMUNE	100,00	Selon délibération du 25/01/2010
657382	MISSION LOCALE - RELAIS EMPLOI – Subvention de fonctionnement	16 000,00	Exécution du budget 2022
65748	AGF-ACCUEIL ET DETENTE HOENHEIM– Subvention de fonctionnement	100,00	Exécution du budget 2022

65748	AGF-ACCUEIL ET DETENTE HOENHEIM– Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	400,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	AJRAH – ASSOCIATION DES JEUNES RETRAITES ACTIFS – Subvention de fonctionnement	700,00	Exécution du budget 2022
65748	AJRAH – ASSOCIATION DES JEUNES RETRAITES ACTIFS – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	1 700,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	ALCOOL ASSISTANCE – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	200,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	ALSACE NATURE – Subvention projet Trame verte et bleue	5 505,50	Exécution du budget 2022 / selon convention
65748	A.S. HOENHEIM SPORT "HANDBALL" – Subvention de fonctionnement	51 300,00	Exécution du budget 2022
65748	A.S. HOENHEIM SPORT "BASKET" – Subvention de fonctionnement	10 350,00	Selon délibération complémentaire
65748	AMICALE DU PERSONNEL DE HOENHEIM- Subvention de fonctionnement	3 500,00	Exécution du budget 2022
65748	AMIS DU BILLARD (LES) – Subvention de fonctionnement	1 700,00	Exécution du budget 2022
65748	APASE – Subvention de fonctionnement	300,00	Exécution du budget 2022
65748	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA MATERNELLE DU CENTRE LA MARELLE – Subvention de fonctionnement	200,00	Exécution du budget 2022
65748	AVENIR HOENHEIM – Subvention de fonctionnement	500,00	Exécution du budget 2022
65748	AVENIR HOENHEIM – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	10,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	BABY-FOOT ASSOCIATIF DU BAS-RHIN – Subvention de fonctionnement	1 420,00	Selon délibération complémentaire
65748	BOUC BLEU – Subvention de fonctionnement	3 000,00	Selon délibération complémentaire
65748	CENTRE SOCIO-CULTUREL DE HOENHEIM – Subvention de fonctionnement	182 000,00	Selon délibération complémentaire
65748	CENTRE SOCIO-CULTUREL DE HOENHEIM – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	12 000,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	CENTRES AERES (ALSH) / CAMPS D'ETE (solde 2021)	1 212,00	Exécution du budget 2022
65748	CENTRES AERES (ALSH) / CAMPS D'ETE	15 000,00	Selon délibération complémentaire
65748	CHORALE SAINTE CECILE – Subvention de fonctionnement	250,00	Exécution du budget 2022
65748	CONFERENCE SAINT VINCENT DE PAUL – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	350,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	CONSEIL DE FABRIQUE SAINT JOSEPH – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	650,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué

65748	COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE CENTRE HOENHEIM – Projet d'école « Escrime CE2 »	313,00	Exécution du budget 2022 / Selon réalisation dans la limite du montant indiqué
65748	COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE CENTRE HOENHEIM – Projet d'école « Escrime CM1 »	320,00	Exécution du budget 2022 / Selon réalisation dans la limite du montant indiqué
65748	COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE CENTRE HOENHEIM – Projet d'école « Kayak »	327,00	Exécution du budget 2022 / Selon réalisation dans la limite du montant indiqué
65748	COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE CENTRE HOENHEIM – Projet d'école « Cinéma »	167,00	Exécution du budget 2022 / Selon réalisation dans la limite du montant indiqué
65748	COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE BOUCHESECHE HOENHEIM – Projet d'école « Voyage scolaire »	347,00	Exécution du budget 2022 / Selon réalisation dans la limite du montant indiqué
65748	COLLEGE LE RIED - Projet « Ski »	1000,00	Exécution du budget 2022 / Selon réalisation dans la limite du montant indiqué
65748	COLLEGE LE RIED - Projet « Voyage mémorial de la Shoah »	600,00	Exécution du budget 2022 / Selon réalisation dans la limite du montant indiqué
65748	LYCEE MARC BLOCH - Projet « ART »	400,00	Exécution du budget 2022 / Selon réalisation dans la limite du montant indiqué
65748	CROIX ROUGE – Subvention de fonctionnement	700,00	Exécution du budget 2022
65741	DIVERS TIERS – Subvention pour ravalement de façades	30 000,00	Délibération du 21/03/2016
65748	DONNEURS DE SANG HOENHEIM – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	550,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	F.F.C.ILES FOUS FURIEUX DU CANAL DE L'ILL - SECTION ECHECS – Subvention de fonctionnement	1 200,00	Exécution du budget 2022
65748	GINKO TAIJI QUAN – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	930,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	GROUPE FOLKLORIQUE HOENHEIM – Subvention de fonctionnement	450,00	Exécution du budget 2022
65748	GROUPE FOLKLORIQUE HOENHEIM – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	420,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	GYMNASTIQUE LIBERTE – Subvention de fonctionnement	15 900,00	Exécution du budget 2022
65748	GYMNASTIQUE ST JOSEPH – Subvention de fonctionnement	13 110,00	Exécution du budget 2022
65748	HOENHEIM ATHLETIC CLUB - H.A.C – Subvention de fonctionnement	2 360,00	Exécution du budget 2022
65748	JEUNESSE AU PLAIN AIR – Subvention de fonctionnement	150,00	Exécution du budget 2022
65748	JUDO CLUB HOENHEIM – Subvention de fonctionnement	3 985,00	Exécution du budget 2022

65748	LE PETIT CLOU – Subvention de fonctionnement	2 500,00	Exécution du budget 2022
65748	LE PETIT CLOU – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	200,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	O.S.C.A.L.H. – Subvention de fonctionnement	3 000,00	Exécution du budget 2022
65748	PAROISSE PROTESTANTE DE HOENHEIM – Travaux	2 000,00	Exécution du budget 2022 / Selon réalisation dans la limite du montant indiqué
65748	PAROISSE PROTESTANTE DE HOENHEIM – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	350,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	PASSION LINEDANCE – Subvention de fonctionnement	200,00	Exécution du budget 2022
65748	SANS-CULOTTES HOENHEIM – Subvention de fonctionnement	800,00	Exécution du budget 2022
65748	SCOUTS DE FRANCE GROUPE DE HOENHEIM – Subvention de fonctionnement	700,00	Exécution du budget 2022
65748	SCOUTS DE FRANCE GROUPE DE HOENHEIM – Compensation des loyers facturés par la commune de HOENHEIM	350,00	Versements selon facturation réelle et dans la limite du montant indiqué
65748	SOCIETE DE MUSIQUE MUNICIPALE HOENHEIM – Subvention de fonctionnement	1 000,00	Exécution du budget 2022
65748	SOUVENIR FRANCAIS (LE) – Subvention de fonctionnement	200,00	Exécution du budget 2022
65748	SPORT-REUNIS-HOENHEIM FOOT – Subvention de fonctionnement	32 110,00	Exécution du budget 2022
65748	TENNIS CLUB HOENHEIM – Subvention de fonctionnement	3 640,00	Exécution du budget 2022
65748	UNC CUS NORD – Subvention de fonctionnement	200,00	Exécution du budget 2022

Compte tenu de leurs fonctions au sein des associations bénéficiaires d'une subvention, Madame Evelyne FLORIS et Monsieur Grégory ZEBINA ne prennent pas part au vote.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

Vu l'avis favorable des commissions concernées,

DECIDE

d'attribuer les subventions de fonctionnement telles que visées ci-dessus.

ADOPTE PAR 29 VOIX (dont 3 procurations) 2 conseillers ne prennent pas part au vote à savoir :

- Madame Evelyne FLORIS
- Monsieur Grégory ZEBINA

<u>Point 2022-31 : TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS 2022</u> (ANNEXE 7)

Monsieur le Maire expose.

« Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Conseil municipal adopte donc tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois de la collectivité. »

Délibération:

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le tableau des emplois permanents et non permanents adopté par le Conseil municipal le 13 décembre 2021 ;

Vu les modifications du tableau des emplois permanents adoptées par le Conseil municipal les 31 janvier et 14 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de disposer d'un tableau des emplois permanents et non permanents à jour.

APPROUVE

le tableau des emplois permanents et non permanents 2022, tel que joint à la présente délibération.

PRÉCISE

que le tableau des emplois permanents et non permanents, joint à la présente délibération, est celui pris en compte pour le budget primitif de l'année 2022.

AUTORISE

le Maire à accomplir toutes les démarches en vue de la bonne exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-32: FIXATION DES TAUX DE TAXES FONCIERES.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HOKES, Adjoint au Maire.

« Par délibération du 8 mars 2021, le Conseil municipal avait fixé les taux des taxes foncières à : Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 30,31 % Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 71,12 %

Les recettes attendues au budget 2022 étant suffisantes pour couvrir les besoins budgétaires de l'année, il ne sera pas nécessaire de faire évoluer ces taux d'imposition. Par conséquent, il est proposé de les maintenir en 2022 et de les fixer à :

- TFB : 30,31 % - TFPNB : 71,12 % »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 mars 2021, Vu l'avis de la commission des Finances réunie le 8 mars 2022,

FIXE

les taux des taxes foncières à :

- TFB : 30,31 % - TFPNB : 71,12 %

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-33: TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES: LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NEUVES A USAGE D'HABITATION.

Monsieur Claude HOKES, adjoint au maire, expose.

« Les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettent au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elles précisent que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Code Général des Impôts, article 1383

(modifié par la loi N°2019-1479 du 28/12/2019)

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50

%, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

II.-Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

III.-Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. »

Il est proposé au Conseil municipal de limiter à 40% de la base imposable cette exonération de deux ans pour les constructions nouvelles à usage d'habitation.

Les immeubles à usage d'habitation seraient imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune dès le 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

Vu l'article 1383 du Code général des impôts, modifié par la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission des Finances réunie le 8 mars 2022;

DECIDE

de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

CHARGE

le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-34: AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) EN VUE DE LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE HOENHEIM: REVISION N°4. (ANNEXE 8)

Monsieur Claude HOKES, adjoint au maire, expose.

« Après deux années consacrées aux études et aux procédures de marchés publics, le chantier de rénovation et d'extension du Centre socioculturel de Hoenheim a été même « bon train » malgré un contexte contraint. Les travaux doivent donc s'achever cette année, mais certains éléments financiers ne seront payés qu'en 2023.

Afin de financer ces travaux, sans devoir inscrire la totalité des crédits sur un seul exercice budgétaire, nous avons utilisé la procédure des Autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP). Cette procédure permet en outre d'améliorer la visibilité de ce projet à moyen terme, en définissant une programmation des dépenses, et de mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices budgétaires.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur liquidation; elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID19, ainsi qu'à certains aléas de chantier qui ont impacté à la fois le montant et le planning prévisionnel des travaux, le montant global de cette autorisation de programme est fixé à la somme de 2 247 275,74 €TTC, répartie comme suit :

- Crédits de paiement 2019 : 12 510 euros TTC,
- Crédits de paiement 2020 : 114 713,80 euros TTC,
- Crédits de paiement 2021 : 988 902,45 euros TTC,
- Crédits de paiement 2022 : 1 037 457,92 euros TTC,
- Crédits de paiement 2023 : 93 691,57 euros TTC. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-3 I, **VU** les délibérations du Conseil municipal en date du 10 décembre 2018, du 2 mars 2020, du 14 décembre 2020 et du 29 juin 2021,

VU l'avis de la commission des Finances réunie le 8 mars 2022,

CONSIDERANT

que le vote en AP/CP est nécessaire au montage financier de ce dossier,

DECIDE

- de fixer l'enveloppe financière globale consacrée à cette opération d'ensemble à la somme de 2 247 275,74 €TTC,
- de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :
 - montant global de l'Autorisation de programme : 2 247 275,74 €TT,
 - répartition des Crédits de paiement :
 - Crédits de paiement 2019 : 12 510 euros TTC,

- Crédits de paiement 2020 : 114 713,80 euros TTC,
- Crédits de paiement 2021 : 988 902,45 euros TTC,
- Crédits de paiement 2022 : 1 037 457,92 euros TTC,
- Crédits de paiement 2023 : 93 691,57 euros TTC.
- que les reports de crédits de paiement se feront sur les crédits de paiement de l'année N+1 automatiquement,
- que les dépenses et les recettes de ce programme seront équilibrées selon le tableau récapitulatif ci-joint.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

<u>Point 2022-35 : PROJET DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE L'ECOLE</u> <u>MATERNELLE DU RIED</u> (ANNEXE 9)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Claude HEITMANN, 1^{er} Adjoint au Maire.

« Edifiée il y a près de 40 ans, l'école maternelle du Ried accueille à ce jour 7 classes pour un total de 164 élèves. Depuis sa construction, le bâtiment a connu quelques rafraichissements, des travaux d'isolation et l'adjonction d'un préau.

Pour faire face aux besoins croissants d'espace de cette école, tant en termes de salles de classe que de locaux périscolaires, en lien avec l'augmentation du nombre d'élèves, il nous faut procéder à une extension de cet établissement, tout en procédant à une rénovation complète de l'existant.

Aussi, conformément à la délibération de notre assemblée en date du 19 octobre 2020, nous avons pris l'attache du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Bas-Rhin, afin d'élaborer un programme en vue de la rénovation et de l'extension de l'école maternelle du Ried et d'évaluer le montant des travaux et des frais annexes (honoraires de maitrise d'œuvre, des bureaux de contrôle, vérification préalables,...) qui en découlent.

Au vu de l'importance du projet et de la charge qui pèse sur les services techniques au regard de l'importance du budget 2022, il est proposé au Conseil municipal d'opter à ce stade pour une délégation de maîtrise d'ouvrage et de s'appuyer ainsi sur le savoir-faire d'une structure spécialisée.

A l'issue des premières études, le CAUE a évalué le projet d'extension de l'école maternelle du Ried à la somme de 2 500 000 €TTC, comprenant les travaux et l'ensemble des frais annexes et d'études s'y rapportant. A cela, s'ajouteront les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage (environ 150 000 € TTC), les frais de maîtrise d'œuvre (environ 350 000 €TTC), ainsi que divers frais annexes (révisions de prix, aléas, etc..., pour environ 500 000 €TTC).

Afin de lancer les procédures de marchés publics qui en découlent, je vous propose d'arrêter à ce stade l'enveloppe financière affectée à cette opération à la somme de 3 500 000 €TTC, étant entendu que cet investissement est susceptible d'être éligible à des aides de nos partenaires habituels. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

Vu les études réalisées par le CAUE du Bas-Rhin, telles que jointes en annexe à la présente délibération ;

APPROUVE:

- le principe de l'opération de rénovation et d'extension de l'école maternelle du Ried, telle qu'elle découle des études susvisées,
- l'utilisation de la procédure de délégation de maitrise d'ouvrage pour le projet de rénovation et d'extension de l'école maternelle du Ried.

ARRETE

l'enveloppe consacrée à ce projet à la somme de 3 500 000 €TTC ;

PREND ACTE:

- que ce projet fera l'objet d'une procédure d'Autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP), en raison de son phasage couvrant plusieurs exercices budgétaires,
- que le Maire formulera les demandes de subventions auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels susceptibles de concourir au financement de ce projet.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-36: AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) EN VUE DE LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE DU RIED. (ANNEXE 10)

Monsieur Claude HOKES, Adjoint au maire expose.

« Afin de financer le projet de rénovation et d'extension de l'école maternelle du Ried tel qu'il découle de la délibération que vient de prendre notre assemblée délibérante, sans devoir inscrire la totalité des crédits sur un seul exercice budgétaire, il convient de recourir à la procédure d'Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP). Cette procédure permet en outre d'améliorer la visibilité de ce projet à moyen terme en définissant une programmation des dépenses, et de mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices budgétaires. En effet, les travaux inhérents à ce projet devraient s'achever pour la rentrée scolaire de 2025, sachant que certaines dépenses ne seront honorées qu'en 2026.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur liquidation ; elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le montant global de cette autorisation de programme est fixé à la somme de 3 500 000 € TTC, répartie comme suit :

- Crédits de paiement 2022 : 100 000 euros TTC,
- Crédits de paiement 2023 : 750 000 euros TTC,
- Crédits de paiement 2024 : 1 200 000 euros TTC,
- Crédits de paiement 2025 : 1 000 000 euros TTC,
- Crédits de paiement 2026 : 450 000 euros TTC. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 8 mars 2022,

CONSIDERANT

que le vote en AP/CP est nécessaire au montage financier de ce dossier,

DECIDE

- de fixer l'enveloppe financière globale consacrée à cette opération d'ensemble à la somme de 3 500 000 €TTC
- de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

montant global de l'Autorisation de programme : 3 500 000 €TTC;

- Crédits de paiement 2022 : 100 000 euros TTC,
- Crédits de paiement 2023 : 750 000 euros TTC,
- Crédits de paiement 2024 : 1 200 000 euros TTC,
- Crédits de paiement 2025 : 1 000 000 euros TTC,
- Crédits de paiement 2026 : 450 000 euros TTC.
- que les reports de crédits de paiement se feront sur les crédits de paiement de l'année N+1 automatiquement,
- que les dépenses et les recettes de ce programme seront équilibrées selon le tableau récapitulatif ci-joint.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-37: ADMISSIONS EN NON-VALEUR.

infructueuse d'actes,

Monsieur le Maire donne la parole à M. Claude HOKES, adjoint au maire.

« La Trésorerie de Schiltigheim-Collectivités nous demande l'autorisation de procéder à l'admission en non-valeur de diverses créances, ainsi que de constater l'effacement de diverses dettes suite à des jugements, pour un montant total de 46 805,54 €:

Au compte 6541 – créances admises en non-valeur (2 142,67 €):

- Facturation du jardin familial de Monsieur sur l'exercice comptable 2016 (titre N°3438) pour une somme totale de 54,00 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2017 (titre N°5262) pour une somme totale de 12,15 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services de la petite enfance de Monsieur sur l'exercice comptable 2014 (titres N°973 et 1548) pour une somme totale de 67,13 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes. Occupation du domaine public de Madame sur l'exercice comptable 2016 (titre N°6635) pour une somme totale de 12,15 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, - Occupation du domaine public de la société sur l'exercice comptable 2018 (titre N°5282) pour une somme totale de 24,24 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes. Frais facturés à la société sur l'exercice comptable 2016 (Ref
- Frais facturés à la société sur l'exercice comptable 2018 (Ref 384121071) pour une somme totale de 0,01 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,

288906017 et 288906081) pour une somme totale de 40,56 € au motif d'une combinaison

comptable 2017 (titres N°5348 et 5640) pour une somme totale de 57,54 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes. Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titre N°128) pour une somme totale de 9,32 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services de la petite enfance de Monsieur sur l'exercice comptable 2016 (titre N°4182) pour une somme totale de 90,56 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais facturés à l'association sur l'exercice comptable 2018 (titre N°5832) pour une somme totale de 0,02 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2012 (titre N°3198) pour une somme totale de 61,00 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services de la petite enfance de Madame sur l'exercice comptable 2016 (titre N°2647) pour une somme totale de 21,08 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2018 (titre N°4542) pour une somme totale de 97,26 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titre N°5717) pour une somme totale de 0,94 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titres N°2438 et 2934) pour une somme totale de 1,62 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2016 (titres N°6070 et 6241) et sur l'exercice 2017 (titres N°141, 376, 883,1150, 1493, 1721, 2332, 2436) pour une somme totale de 420,20 € au motif d'un procès-verbal de carence, Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2018 (titre N°3769) pour une somme totale de 7,90 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2017 (titres N°2821 et 2911) pour une somme totale de 188,88 € au motif d'une combinaison infructueuse Facturation de l'école de musique de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titre N°717) pour une somme totale de $52,70 \in$ au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2016 (titre $N^{\circ}1651$) pour une somme totale de $0.40 \in$ au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2017 (titre N°6494) pour une somme totale de 3,08 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titres N°507 et 2406) pour une somme totale de 11,22 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titres N°2351 et 2881) pour une somme totale de 55,30 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Facturation de l'école de musique de Madame sur l'exercice comptable 2016 (titre N°6530) pour une somme totale de 6,42 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titres N°3961, 4684 et 6832) pour une somme totale de 141,08 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes.

Frais des services périscolaires de Monsieur

sur l'exercice

- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2018 (titre N°4762) pour une somme totale de 15,80 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes.
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titre N°7081) pour une somme totale de 45,95 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2013 (titre N°6040), sur l'exercice comptable 2014 (titres N°506, 1016, 1590, 1980, 3012, 5461, 5802, 6054), sur l'exercice comptable 2015 (titres N°774 et 967), pour une somme totale de 439,45 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Facturation de l'école de musique de Monsieur sur l'exercice comptable 2014 (titre N°4372) pour une somme totale de 163,37 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2017 (titres N°6077 et 6103) pour une somme totale de 2,91 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,

Au compte 6542 – créances éteintes (44 662,87 €):

- Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2014 (titres N°17, 3774 et 4974) et 2015 (titre N°390) pour une somme totale de 615,50 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2014 (titre N°6152) et 2015 (titre N°7193) pour une somme totale de 932,04 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2015 (titre N°5972) pour une somme totale de 12,24 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2016 (titres N°2822, 4705, 5259, 5912) et 2017 (titres N°215, 962 et 1571) pour une somme totale de 304,00 € au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2014 (titres N°2401, 2840 et 3414) pour une somme totale de 163,85 €, au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2019 (titres N°2270, 3150, 3638 et 4412) pour une somme totale de 639,60 € au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2017 (titres N°3806, 4461, 5509, 5847 et 6697) et 2018 (titres N°1221, 1547, 2577, 3068, 3932 et 4652) et 2019 (titres N°1974, 3064 et 4324) pour une somme totale de 893,28 € au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2015 (titres N°5724, 5913, 6254, 7027,7146 et 7657) et 2016 (titres N°537, 907, 1280 et 1471) et 2017 (titres N°867, 3407, 5971 et 6827) et 2018 (titres N°408, 488, 1053, 1677, 2305, 2836 et 3745) pour une somme totale de 1 533,30 €, au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2013 (titres N°2384, 2600, 2637, 2835, 2901 et 3082) et 2014 (titres N°412, 771, 1425, 2799, 3526, 4125, 5396, 5742 et 5992) et 2015 (titres N°1745, 2488, 3097, 3782, 4591, 5636 et 6167) pour une somme totale de 1 399,65 €, au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,

- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2018 (titres N°6034, 6308, 7071 et 7214) et 2019 (titre N°216) pour une somme totale de 425,92 € au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2015 (titre N°5981) pour une somme totale de 19,89 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2014 (titres N°3792 et 3922) pour une somme totale de 92,48 € au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Occupation du domaine public de de la société sur l'exercice comptable 2015 (titre N°6609) et 2016 (titre N°2684) pour une somme totale de 300,00 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Occupation du domaine public de la société sur l'exercice comptable 2017 (titre N°7122) pour une somme totale de 35,00 € au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2012 (titre N°3207) pour une somme totale de 60,00 € au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2016 (titre N°5819) et 2017 (titre N°6498) pour une somme totale de 726,07 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Occupation du domaine public de Monsieur sur l'exercice comptable 2016 (titres N°168 et 3437) pour une somme totale de 175,50 €, au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Pénalités de retard sur marché public de la société sur l'exercice comptable 2015 (titre N°2885) pour une somme totale de 27 930,00 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2017 (titre N°6484) et 2018 (titre N°5277) pour une somme totale de 8 404,55 € au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire.

Projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la commission des Finances réunie le 8 mars 2022,

AUTORISE

- L'admission en non-valeur des créances ci-dessous, pour un montant total de 2 142,67 €:
- Facturation du jardin familial de Monsieur sur l'exercice comptable 2016 (titre N°3438) pour une somme totale de 54,00 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2017 (titre N°5262) pour une somme totale de 12,15 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services de la petite enfance de Monsieur sur l'exercice comptable 2014 (titres N°973 et 1548) pour une somme totale de 67,13 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,

- Occupation du domaine public de Madame sur l'exercice comptable 2016 (titre N°6635) pour une somme totale de 12,15 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes.
- Occupation du domaine public de la société sur l'exercice comptable 2018 (titre N°5282) pour une somme totale de 24,24 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais facturés à la société sur l'exercice comptable 2016 (Ref 288906017 et 288906081) pour une somme totale de 40,56 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais facturés à la société sur l'exercice comptable 2018 (Ref 384121071) pour une somme totale de 0,01 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2017 (titres N°5348 et 5640) pour une somme totale de 57,54 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titre N°128) pour une somme totale de 9,32 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services de la petite enfance de Monsieur sur l'exercice comptable 2016 (titre N°4182) pour une somme totale de 90,56 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais facturés à l'association sur l'exercice comptable 2018 (titre N°5832) pour une somme totale de 0,02 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2012 (titre N°3198) pour une somme totale de 61,00 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services de la petite enfance de Madame sur l'exercice comptable 2016 (titre N°2647) pour une somme totale de 21,08 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2018 (titre N°4542) pour une somme totale de 97,26 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titre N°5717) pour une somme totale de 0,94 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titres N°2438 et 2934) pour une somme totale de 1,62 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2016 (titres N°6070 et 6241) et sur l'exercice 2017 (titres N°141, 376, 883,1150, 1493, 1721, 2332, 2436) pour une somme totale de 420,20 € au motif d'un procès-verbal de carence,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2018 (titre N°3769) pour une somme totale de 7,90 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2017 (titres N°2821 et 2911) pour une somme totale de 188,88 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,

- Facturation de l'école de musique de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titre N°717) pour une somme totale de 52,70 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes. Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2016 (titre N°1651) pour une somme totale de 0,40 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes, - Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2017 (titre N°6494) pour une somme totale de 3,08 € au motif d'une combinaison infructueuse - Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice
- comptable 2018 (titres N°507 et 2406) pour une somme totale de 11,22 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titres N°2351 et 2881) pour une somme totale de 55,30 €, au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Facturation de l'école de musique de Madame sur l'exercice comptable 2016 (titre N°6530) pour une somme totale de 6,42 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titres N°3961, 4684 et 6832) pour une somme totale de 141,08 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2018 (titre N°4762) pour une somme totale de 15,80 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2018 (titre N°7081) pour une somme totale de 45,95 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- sur l'exercice - Frais des services périscolaires de Madame comptable 2013 (titre N°6040), sur l'exercice comptable 2014 (titres N°506, 1016, 1590, 1980, 3012, 5461, 5802, 6054), sur l'exercice comptable 2015 (titres N°774 et 967), pour une somme totale de 439,45 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes,
- Facturation de l'école de musique de Monsieur sur l'exercice comptable 2014 (titre N°4372) pour une somme totale de 163,37 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes.
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2017 (titres N°6077 et 6103) pour une somme totale de 2,91 € au motif d'une combinaison infructueuse d'actes.

CONSTATE l'effacement des dettes suivantes, pour un montant total de 44 662,87 €:

- Taxe sur la publicité extérieure de la société comptable 2014 (titres N°17, 3774 et 4974) et 2015 (titre N°390) pour une somme totale de 615,50 € au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2014 (titre N°6152) et 2015 (titre N°7193) pour une somme totale de 932,04 € au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Taxe sur la publicité extérieure de la société comptable 2015 (titre N°5972) pour une somme totale de 12,24 € au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2016 (titres N°2822, 4705, 5259, 5912) et 2017 (titres N°215, 962 et 1571) pour une

somme totale de 304,00 € au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,

- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2014 (titres N°2401, 2840 et 3414) pour une somme totale de 163,85 €, au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Frais des services périscolaires de Monsieur sur l'exercice comptable 2019 (titres N°2270, 3150, 3638 et 4412) pour une somme totale de 639,60 €, au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2017 (titres N°3806, 4461, 5509, 5847 et 6697) et 2018 (titres N°1221, 1547, 2577, 3068, 3932 et 4652) et 2019 (titres N°1974, 3064 et 4324) pour une somme totale de 893,28 €, au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2015 (titres N°5724, 5913, 6254, 7027,7146 et 7657) et 2016 (titres N°537, 907, 1280 et 1471) et 2017 (titres N°867, 3407, 5971 et 6827) et 2018 (titres N°408, 488, 1053, 1677, 2305, 2836 et 3745) pour une somme totale de 1 533,30 €, au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2013 (titres N°2384, 2600, 2637, 2835, 2901 et 3082) et 2014 (titres N°412, 771, 1425, 2799, 3526, 4125, 5396, 5742 et 5992) et 2015 (titres N°1745, 2488, 3097, 3782, 4591, 5636 et 6167) pour une somme totale de 1 399,65 € au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2018 (titres N°6034, 6308, 7071 et 7214) et 2019 (titre N°216) pour une somme totale de 425,92 € au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2015 (titre N°5981) pour une somme totale de 19,89 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2014 (titres N°3792 et 3922) pour une somme totale de 92,48 €, au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Occupation du domaine public de la société sur l'exercice comptable 2015 (titre N°6609) et 2016 (titre N°2684) pour une somme totale de 300,00 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Occupation du domaine public de la société sur l'exercice comptable 2017 (titre N°7122) pour une somme totale de 35,00 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Frais des services périscolaires de Madame sur l'exercice comptable 2012 (titre N°3207) pour une somme totale de 60,00 €, au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2016 (titre N°5819) et 2017 (titre N°6498) pour une somme totale de 726,07 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,
- Occupation du domaine public de Monsieur sur l'exercice comptable 2016 (titres N°168 et 3437) pour une somme totale de 175,50 € au motif d'une décision judiciaire d'effacement de la dette suite à un surendettement,
- Pénalités de retard sur marché public de la société sur l'exercice comptable 2015 (titre N°2885) pour une somme totale de 27 930,00 €, au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire,

- Taxe sur la publicité extérieure de la société sur l'exercice comptable 2017 (titre $N^{\circ}6484$) et 2018 (titre $N^{\circ}5277$) pour une somme totale de 8 404,55 € au motif d'un actif insuffisant après liquidation judiciaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

<u>Point 2022-38 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU</u> <u>CENTRE SOCIOCULTUREL DE HOENHEIM POUR L'ANNEE 2022</u> (ANNEXE 11)

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2018, la Ville de Hoenheim a signé une convention de partenariat avec le Centre socioculturel de Hoenheim pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2022.

Cette convention de partenariat, pluriannuelle, est complétée par une annexe financière couvrant une période différente.

Afin de permettre au Centre socioculturel de poursuivre ses activités selon les axes établis dans la convention de partenariat, il vous est proposé d'adopter la convention financière jointe à la présente délibération qui couvre la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances réunie le 8 mars 2022.

APPROUVE

La convention financière jointe en annexe de la présente délibération, couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, et s'inscrivant dans le cadre de la convention de partenariat entre la Ville de Hœnheim et le Centre socioculturel de Hoenheim pour les années 2018-2022.

AUTORISE

le Maire à verser cette fraction de la subvention de fonctionnement 2022 au Centre socioculturel de Hoenheim, selon les modalités prévues dans cette convention financière.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-39: CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE HOENHEIM ET L'ASSOCIATION SPORTIVE « SPORTS REUNIS DE HOENHEIM » (SRH) (ANNEXE 12)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude FABRE, Adjoint au Maire.

« Dans le cadre du budget primitif 2022, le Conseil municipal a attribué un certain nombre de subventions à des organismes privés, dont l'association «Sports réunis de Hoenheim», section football.

Or, la loi prévoit que toute subvention supérieure à un seuil de 23 000 €ne peut être attribuée que sous couvert de la conclusion d'une convention financière entre l'autorité administrative et l'organisme de droit privé.

Au titre de l'exercice comptable 2022, le Conseil municipal a voté une subvention totale de 32 110 €à l'attention de l'association «Sports réunis de Hoenheim » pour la pratique du football. La convention jointe à la présente délibération doit donc être approuvée et signée avant versement de cette subvention. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 alinéa 3;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2011 relative à l'adoption du règlement d'attribution de subventions communales aux associations ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 8 mars 2022.

Considérant que la loi susmentionnée prévoit que toute autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention dépassant le seuil de 23 000 €doit conclure une convention qui définit l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention ; qu'il y a donc lieu de signer une convention financière avec l'association dénommée « Sports réunis de Hoenheim » ;

APPROUVE la convention financière entre la Ville de Hoenheim et l'association dénommée « Sports réunis de Hoenheim », telle que jointe à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer cette convention qui fixe les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention d'un montant de 32 110 € attribuée à l'association « Sports réunis de Hoenheim», au titre de l'exercice comptable 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-40: CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE HOENHEIM ET L'ASSOCIATION SPORTIVE « AS HOENHEIM SPORT » - SECTION HANDBALL (ANNEXE 13)

Monsieur Claude FABRE, Adjoint au maire expose.

« Dans le cadre du budget primitif 2022, le Conseil municipal a attribué un certain nombre de subventions à des organismes privés, dont l'association, « A.S. Hoenheim Sport» - section Handball. Or, la loi prévoit que toute subvention supérieure à un seuil de 23 000 €ne peut être attribuée que sous couvert de la conclusion d'une convention financière entre l'autorité administrative et l'organisme de droit privé.

Au titre de l'exercice comptable 2022, le Conseil municipal a voté une subvention totale de 51 300 €pour l'association « A.S. Hoenheim Sport» section Handball ».

La convention jointe à la présente délibération doit donc être approuvée et signée avant versement de cette subvention. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 alinéa 3;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2011 relative à l'adoption du règlement d'attribution de subventions communales aux associations ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 8 mars 2022

Considérant que la loi susmentionnée prévoit que toute autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention dépassant le seuil de 23 000 €doit conclure une convention qui définit l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention ; qu'il y a donc lieu de signer une convention financière avec l'association dénommée « A.S. Hoenheim Sport» - section Handball ;

APPROUVE la convention financière entre la Ville de Hoenheim et l'association « A.S. Hoenheim Sport» - section Handball, telle que jointe à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer cette convention financière qui fixe les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention d'un montant de 51 300 € attribuée à l'association « A.S. Hoenheim Sport» - section Handball, au titre de l'exercice comptable 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-41: EGLISE PROTESTANTE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE (EPRAL): PROJET DE FUSION DES CONSISTOIRES DE BISCHWILLER, SAINTE MARIE AUX MINES ET STRASBOURG.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Gaby WURTZ, Adjointe au Maire.

« Le président du Conseil synodal de l'Eglise protestante reformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a sollicité la modification des circonscriptions territoriales de cette Eglise.

Le projet présenté par l'EPRAL consiste en la fusion des consistoires reformés de Bischwiller, Sainte Marie aux Mines et Strasbourg. Le nouveau consistoire, issue de cette fusion, prendrait le nom de consistoire de Strasbourg.

Le Synode de l'EPRAL ainsi que les assemblées des trois consistoires concernés ont approuvé ce projet.

En application de l'article L 2541-14 du Code général des collectivités territoriales et des dispositions du droit local, le Conseil municipal est obligatoirement appelé à donner son avis sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire.

Conformément à l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants, les consistoires susvisés dont la fusion est souhaitée, couvrent l'ensemble du territoire du Bas-Rhin.

A ce titre, j'invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur ce changement de circonscription cultuelle. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

VU l'ordonnance du 26 octobre 1899;

VU l'article L 2541-14 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du droit local.

EMET

un avis favorable à la fusion des consistoires reformés de Bischwiller, Sainte Marie aux Mines et Strasbourg

PREND ACTE

que le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendra le nom de consistoire de Strasbourg.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 3 procurations)

Point 2022-42: QUESTIONS ORALES.

Point 2022-43: INFORMATIONS ADMINISTRATIVES.

La séance est levée à 22h10.
ANNEXES CONSULTABLES EN MAIRIE